



# PRÉFET DE LA RÉUNION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Cabinet

État-major de zone  
et de protection civile océan Indien

Fait à Saint-Denis le - 3 FFV 2023

## Arrêté n°2023- 283 portant approbation de la disposition générale – mode d'action « Nombreuses Victimes (NOVI) »

**Le préfet de La Réunion**

VU le code de la sécurité intérieure ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le code de la défense ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le décret modifié n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements  
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de région Réunion, préfet de La Réunion ;  
VU l'instruction interministérielle n°801142J du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à de nombreuses victimes », dit NOVI ;  
VU l'instruction du premier ministre du 26 avril 2021 relative à l'information du public et aide aux victimes en cas de crise majeure sur le territoire national ;  
VU l'instruction de la première ministre relative à la procédure d'élaboration d'un bilan victimaire du 16 décembre 2022 ;  
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions générales ORSEC, « Mode d'action / protection des populations » réglementant le secours à de nombreuses victimes (NOVI), et jointes au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2 :** Chaque service public ou privé recensé dans le présent plan ORSEC doit préparer sa propre organisation de gestion de l'évènement et en fournir la description sommaire au Préfet.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°1998 du 26 décembre 2012 portant approbation et application du dispositif ORSEC général relatif au secours à nombreuses victimes est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de La Réunion. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet – implicite ou explicite - de recours gracieux (l'absence de réponse sous deux mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet de La Réunion, les chefs des services et organismes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de La Réunion.

Le Préfet,

Jérôme FILIPPINI